INFORMATIONS ET ARTICLES DE LOI

CONSTITUTION ET OUVERTURE DU DOSSIER

Les futurs époux doivent être présents, ensemble, lors du dépôt des documents et du dossier à la mairie où sera célébré le mariage. Ce dépôt doit avoir lieu au moins 2 mois avant la date envisagée pour la célébration.

DATE DE CÉLÉBRATION

Elle est fixée en mairie lorsque le dossier est complet avec toutes les pièces indispensables sauf pour l'attestation de contrat de mariage, elle pourra être remis au plus tard, 10 jours avant la cérémonie.

ÂGE

Art. 144 du Code Civil : « Le mariage ne peut pas être contracté avant dix-huit ans révolus ».

PUBLICATION DES BANS

Art. 64 et 65 du Code Civil : La publication des bans restera apposée à la mairie du domicile de chacun des époux pendant 10 jours. Elle est en cours de validité pendant un an.

CÉLÉBRATION DU MARIAGE

Le mariage est célébré publiquement à la mairie, portes ouvertes. Lorsque l'un ou les époux ne maîtrisent pas la langue française, ils devront se faire assister d'un interprète agréé près des Tribunaux ou par une personne dans l'assistance, n'étant pas en lien proche avec les futurs mariés. Le mariage doit être célébré avec le maximum de solennité, l'Officier de l'Etat Civil ceint de son écharpe (Instruction Générale relative à l'Etat Civil).

Art. 75 du Code Civil : La célébration a lieu le jour fixé par les époux, après le délai de publication, en présence d'au moins deux témoins ou de quatre au plus. Il sera fait lecture des articles 212, 213, du 1er alinéa des articles 214 et 215 et de l'article 371-1 du Code Civil.

Art. 212 : « Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance. »

Arti 213 : « Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir. »

Art. 214 (Al. 1er) : « Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives. »

Art. 215 (Al. 1er) : « Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie. »

Art. 371-1 : « L'autorité parentale est une ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

L'Officier d'Etat Civil recueille le consentement des époux qu'il déclare, au nom de la loi, unis par le mariage. Ceux-ci peuvent, s'ils le souhaitent, échanger les alliances. L'acte de mariage dressé sur le registre est immédiatement signé par les époux, les témoins et l'Officier d'Etat Civil qui clôture la cérémonie.